

Accord paritaire sur les salaires des ETAM du Bâtiment de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON

Entre :

- La CAPEB Languedoc Roussillon
- La Fédération Française du Bâtiment Languedoc-Roussillon

d'une part,

Et :

- l'Union Régionale des salariés de la construction et du bois - C.F.D.T.
- l'Union Régionale BATI-MAT-TP - C.F.T.C.
- la Confédération Française de l'Encadrement CGC du BTP (CFE-CGC-BTP)
- la Fédération Régionale des Travailleurs et de la Construction – C.G.T.
- la Fédération Régionale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics et ses Activités Annexes – C.G.T. – F.O.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Languedoc Roussillon.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Languedoc-Roussillon :

Des décisions de la Commission Paritaire des Affaires Sociales, il ressort que le barème des salaires minimaux des ETAM du bâtiment de la Région Languedoc-Roussillon sera comme indiqué dans le tableau figurant en annexe :

MF

U3

BG

M

Au 1^{er} Février 2014

**GRILLE DE SALAIRES ETAM MINIMAUX DU BATIMENT
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**

Niveau A	1 446 €
Niveau B	1 514 €
Niveau C	1665 €
Niveau D	1806 €
Niveau E	2013 €
Niveau F	2246 €
Niveau G	2509 €
Niveau H	2714 €

**GRILLE DES INDEMNITES
DE PETITS DEPLACEMENTS / TRANSPORTS
REPAS SALAIRES MINIMAUX DU BATIMENT
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**

Repas	9,10 €
Tranport	0,23 €

Les paniers sont payés dans les conditions de la convention collective.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la DIRECCTE, Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Montpellier.

Article 3 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Santé.

MF
B
BG
M

Fait à Montpellier le 27 01 2014
En 9 exemplaires

Pour l'Union Régionale CAPEB
Languedoc-Roussillon

Pour la Confédération Française de
l'Encadrement CGC du BTP
(CFE-CGC-BTP)

Pour la Fédération Française du Bâtiment
Languedoc-Roussillon

Pour la Fédération Régionale des
Travailleurs et de la Construction – C.G.T.

Pour l'Union Régionale des salariés
BATI-MAT-TP - C.F.T.C.

Pour la Fédération Régionale Force
Ouvrière du Bâtiment et des Travaux
Publics et ses Activités Annexes
C.G.T. – F.O.

Pour la Fédération Régionale de la
construction et du bois - C.F.D.T.

MF

BG

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment

NOR : ETST1407621V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord régional (Midi-Pyrénées) du 20 janvier 2014.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération française du bâtiment de Midi-Pyrénées ;

Fédération Sud-Ouest des SCOP du BTP ;

Union régionale CAPEB Midi-Pyrénées ;

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 3 juin 2014 portant extension d'un accord régional (Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

NOR : ETST1413556A

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 20 janvier 2014 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 2 avril 2014 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 20 janvier 2014 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne limite pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2014/11, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.